



CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION CERCLE DIJON BOURGOGNE MISSIONS D'INTERET GENERAL

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

Et

L'association CERCLE DIJON BOURGOGNE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 410 567 333 000 19, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 19 juin 2017 et dont le siège est à Dijon, salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie CARBILLET-VOCORET,

Vu

L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association Cercle Dijon Bourgogne,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association CERCLE DIJON BOURGOGNE.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association CERCLE DIJON BOURGOGNE, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association CERCLE DIJON BOURGOGNE une subvention de fonctionnement, pour l'année 2019, de 31 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 12 400 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 6 200 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 6 200 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 6 200 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SAS JDA Dijon Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SAS JDA Dijon Handball.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association CERCLE DIJON BOURGOGNE

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Cercle Dijon Bourgogne s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 17 800 € à la formation initiale et continue des handballeuses amateurs du club;
- 1 600 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire »;
- 2 800 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Découverte Vacances » ;
- 1 600 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Loisir »;
- 3 500 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issues des milieux défavorisés;
- 3 700 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportives, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club, et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses

Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2019.

Résiliation de la convention

L'association CERCLE DIJON BOURGOGNE s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2019, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2019, l'association CERCLE DIJON BOURGOGNE n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'association
Cercle Dijon Bourgogne,
La Présidente,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports,

Nathalie CARBILLET-VOCORET,

Claire TOMASSELLI

ANNEXE A LA CONVENTION du 2019

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par les articles R.113-1 et suivants du code du sport.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAS JDA DIJON HANDBALL et l'association CERCLE DIJON BOURGOGNE, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

ANNEE 2019

SAS JDA DIJON HANDBALL

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté			
Département de la Côte d'Or	150 000,00 €		
Dijon Métropole	353 000,00 €	46 716,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	503 000,00 €	46 716,00 €	

Association CERCLE DIJON BOURGOGNE

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté	200 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Dijon Métropole		
Ville de Dijon	31 000,00 €	Convention
Total	231 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 734 000,00 €



Convention Ville de Dijon / Association Dijon Métropole Handball Missions d'intérêt général

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

Et

L'association DIJON METROPOLE HANDBALL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 39081755900045, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 30 juin 2017 et dont le siège est à Dijon, au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Philippe POLETTI

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association DIJON METROPOLE HANDBALL,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association DIJON METROPLE HANDBALL.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL une subvention de fonctionnement, pour l'année 2019, de 58 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 23 200 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 11 600 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 11 600 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 11 600 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Métropole Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Métropole Handball.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 38 000 € à la formation initiale et continue des handballeurs amateurs du club;
- 800 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire »;
- 2 800 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Découverte Vacances » ;
- 1 600 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport loisirs »;
- 8 500 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 6 300 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2019.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2019, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2019, l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports,

Pour l'association Dijon Métropole Handball,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe POLETTI

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2019

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par les articles R.113-1 et suivants du code du sport.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Dijon Métropole Handball et l'association Dijon Métropole Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2019

SASP Dijon Métropole Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté	85 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	85 000,00 €		
Dijon Métropole	576 000,00 €	124 000,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	746 000,00 € TTC	124 000,00 € TTC	

Association Dijon Métropole Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté		
Département de la Côte d'Or		
Dijon Métropole		
Ville de Dijon	58 000,00 €	Convention
Total	58 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 804 000,00 €



**Convention Ville de Dijon / Association Dijon Métropole Handball
Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

Et

L'association DIJON METROPOLE HANDBALL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 39081755900045, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 30 juin 2017 et dont le siège est à Dijon, au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Philippe POLETTI

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association DIJON METROPOLE HANDBALL,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association DIJON METROPOLE HANDBALL.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL une subvention de fonctionnement, pour l'année 2019, de 58 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 23 200 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 11 600 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 11 600 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 11 600 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Métropole Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Métropole Handball.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 38 000 € à la formation initiale et continue des handballeurs amateurs du club;
- 800 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire »;
- 2 800 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Découverte Vacances » ;
- 1 600 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport loisirs »;
- 8 500 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 6 300 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2019.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2019, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2019, l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports,

Pour l'association Dijon Métropole Handball,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe POLETTI

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2019

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par les articles R.113-1 et suivants du code du sport.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Dijon Métropole Handball et l'association Dijon Métropole Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2019

SASP Dijon Métropole Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté	85 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	85 000,00 €		
Dijon Métropole	576 000,00 €	124 000,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	746 000,00 € TTC	124 000,00 € TTC	

Association Dijon Métropole Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté		
Département de la Côte d'Or		
Dijon Métropole		
Ville de Dijon	58 000,00 €	Convention
Total	58 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 804 000,00 €



CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION JDA DIJON BOURGOGNE MISSIONS D'INTERET GENERAL

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

Et

L'association JDA DIJON BOURGOGNE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 77821473400015, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 7 janvier 2015 et dont le siège social est situé 18 boulevard de l'Ouest à Dijon, représentée par son Président, Monsieur Thierry HEUGUET,

Vu

L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association JDA DIJON BOURGOGNE,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association JDA DIJON BOURGOGNE.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association JDA DIJON BOURGOGNE, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association JDA DIJON BOURGOGNE une subvention de fonctionnement, pour l'année 2019, de 100 000 €, incluant l'organisation du tournoi international Michel Gradelle et de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 40 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 20 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 20 000 €, au mois de juin ;
- le solde, soit 20 000 €, sur présentation du bilan définitif de la manifestation et de tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion de cet événement.

Cette aide financière est destinée au soutien de toutes les activités liées au basket-ball amateur, à l'exclusion de celles liées au basket-ball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP JDA Dijon Basket.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP JDA Dijon Basket.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association JDA DIJON BOURGOGNE

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association JDA DIJON BOURGOGNE s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 54 000 € à la formation initiale et continue des espoirs et des cadets nationaux du club ;
- 3 300 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Découverte » ;
- 1 600 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Loisir » ;
- 1 100 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire » ;
- 10 000 € à la formation et au perfectionnement des dirigeants, arbitres, éducateurs et entraîneurs afin qu'ils confortent leurs connaissances en matière de lutte contre la violence et qu'ils soient sensibilisés aux problèmes de sécurité du public ;
- 10 000 € à la conduite d'actions dans les domaines de l'insertion et de la promotion sociales (camps d'été, matches de promotion et collaboration avec les œuvres humanitaires) ;
- 10 000 € au fonctionnement et au développement de la section handisport de l'association et à l'organisation de manifestations récurrentes;

- 10 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses

Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2019.

Résiliation de la convention

L'association JDA DIJON BOURGOGNE s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2019, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2019, l'association JDA DIJON BOURGOGNE n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports,

Pour l'association
JDA Dijon Bourgogne,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Thierry HEUGUET

ANNEXE A LA CONVENTION DU..... 2019

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par les articles R.113-1 et suivants du code du sport.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP JDA Dijon Basket et l'association JDA Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2019

SASP JDA Dijon Basket

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté			
Département de la Côte d'Or	109 770,00 €	55 435,00 €	Prestations de services
Dijon Métropole	257 000,00 €	560 000,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	366 770,00 €	615 435,00 €	

Association JDA Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté	100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	15 000,00 €	
Dijon Métropole		
Ville de Dijon	140 865,00 €	Convention
Total	255 865,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 622 635 €



CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

Et

L'association DIJON FOOTBALL COTE D'OR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 45407225700016, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 5 août 2014 et dont le siège social est situé 9 rue Ernest Champeaux à Dijon, représentée par son Président, Monsieur Pierre BUONOCORE,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association Dijon Football Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour l'année 2019, de 95 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 38 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 19 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 19 000 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 19 000 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au football amateur, à l'exclusion de celles liées au football professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Football Côte d'Or.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 64 000 € à la formation initiale et continue des footballeurs amateurs du club;
- 800 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire »;
- 5 500 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Découverte » ;
- 1 600 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Loisir » ;
- 15 000 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 8 100 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club, et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2019.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2019, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2019, l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports,

Pour l'association Dijon Football Côte d'Or,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Pierre BUONOCORE

ANNEXE A LA CONVENTION DU2019

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par les articles R.113-1 et suivants du code du sport.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Football Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2019

SASP Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté			
Département de la Côte d'Or	91 531,00 €	77 200,00 €	
Dijon Métropole	403 000,00 €	499 098,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	494 531,00 €	576 298,00 €	

Association Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté	100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Dijon Métropole		
Ville de Dijon	95 000,00 €	Convention
Total	195 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 689 531,00 €



CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION STADE DIJON CÔTE D'OR MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

Et

L'association STADE DIJON COTE D'OR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 43329838700013, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 20 juillet 2000 et dont le siège est au stade Bourillot, 75 route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Alain COLLARDOT,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association STADE DIJON COTE D'OR,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association STADE DIJON COTE D'OR.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association STADE DIJON COTE D'OR, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association STADE DIJON COTE D'OR une subvention de fonctionnement, pour l'année 2019, de 78 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 31 200 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 15 600 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 15 600 €, au mois de juin ;
- 20%, soit 15 600 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au rugby amateur, à l'exclusion de celles liées au rugby professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Stade Dijonnais.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association STADE DIJON COTE D'OR

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association STADE DIJON COTE D'OR s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 60 000 € à la formation initiale et continue des rugbymen amateurs du club et au financement d'un poste d'animateur sportif ;
- 1 500 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire » ;
- 800 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Découverte Vacances » ;
- 1 600 € à la participation des éducateurs du club au dispositif « Dijon Sport Loisir » ;
- 8 200 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 5 900 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club, et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant

d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2019.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association STADE DIJON COTE D'OR s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2019, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2019, l'association STADE DIJON COTE D'OR n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports,

Pour l'Association Stade Dijon Côte d'Or,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Alain COLLARDOT

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2019

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par les articles R.113-1 et suivants du code du sport.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijon Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2019

SASP Stade Dijonnais

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté			
Département de la Côte d'Or			
Dijon Métropole	124 000,00 €	32 880,00 €	Marché négocié de prestations de service
Ville de Dijon			
TOTAL	124 000,00 €	32 880,00 €	

Association Stade Dijon Côte d'Or :

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne-Franche-Comté	65 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	50 000,00 €	
Dijon Métropole		
Ville de Dijon	78 000,00 €	Convention
Total	193 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 317 000,00 €